



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2015
2. 6922 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Claude Adam (en rempl. de M. Roberto Traversini), M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo (en rempl. de M. Fränk Arndt), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf (en rempl. de M. Aly Kaes), M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur ; M. Gilles Feith, Directeur, Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Pascal Reiser, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Lies

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal ne donne pas lieu à observation et est approuvé.

2. Projet de loi 6922

Monsieur le Président explique que le projet de loi 6922 vient d'être déposé pour la raison que le projet de loi 6807, dans l'attente de l'avis complémentaire du Conseil d'État, ne pourra entrer en vigueur à la date prévue, à savoir le 1^{er} janvier 2016. L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à reporter de trois mois, au 1^{er} avril 2016, l'entrée en vigueur des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, lesquelles sont modifiées par le projet de loi 6807. Plus précisément, le projet de loi 6922 modifie le dernier alinéa de l'article 54 de la loi précitée du 19 juin 2013.

Le projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

À une question afférente, Monsieur le Ministre répond qu'il ne considère pas le 1^{er} avril 2016 comme trop rapproché pour l'entrée en vigueur. Il est dans l'intérêt des communes de mettre en vigueur le plus rapidement possible la future loi, l'orateur regrettant notamment que l'avis du Conseil d'État s'est fait attendre. Monsieur le Ministre rappelle aussi que la demande de modifier la loi précitée du 19 juin 2013 provenait des communes. Le texte actuel prévoit la radiation après le délai d'un an des personnes qui restent en défaut de prouver que les motifs ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus. La solution de compromis, une solution considérée comme acceptable sans donner entière satisfaction en raison des problèmes se posant en pratique pour les communes, à savoir la faculté pour le bourgmestre de procéder à la radiation du registre d'attente, a cependant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État. La nouvelle proposition n'est pas non plus entièrement satisfaisante : le délai d'un an pour la radiation est supprimé et il est précisé que l'inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aucun droit ni l'accès aux services communaux. On se trouve en présence d'intérêts opposés : d'un côté, l'intérêt général de repérer et d'inscrire tous les habitants du pays dans une commune, de l'autre côté, l'intérêt légitime des communes qui s'inquiètent des inconvénients résultant de la situation illégale de certains habitants.

Monsieur le Président se réfère à l'article 73 du Règlement de la Chambre des Députés relatif aux affaires sans rapport ou sans débat et propose d'appliquer ce texte et de ne pas désigner de rapporteur. La commission est unanime pour proposer à la Conférence des Présidents de procéder suivant l'article 73.

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés du projet de loi 6922, la commission saisira le Conseil d'État d'un amendement au projet de loi 6807 consistant à reporter également la date d'entrée en vigueur de celui-ci de janvier à avril 2016.

La commission se prononce unanimement en faveur de la démarche proposée.

Luxembourg, le 11 décembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen